

**16378/13**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 2 décembre 2013

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 2 décembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL).

**E 8902**





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 novembre 2013  
(OR. en)**

**16378/13**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0812 (COD)**

---

---

**ENFOPOL 362  
CODEC 2624  
PARLNAT 292**

**NOTE**

---

Origine:	Belgique, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande et Suède
Destinataire:	délégations
Objet:	Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL)

---

Les délégations trouveront ci-joint la lettre (annexe 1) d'un groupe d'États membres présentant l'initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) (annexe 2).

Le 13 novembre 2013

M. Uwe Corsepius  
Secrétaire général  
Secrétariat général du Conseil de l'Union  
européenne  
rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles

Monsieur le Secrétaire général,

En vertu de l'article 76, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une initiative en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI établissant le Collège européen de police (CEPOL).

Cette initiative, qui se fonde sur l'article 87, paragraphe 2, point b), du TFUE, est accompagnée d'un exposé des motifs permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, conformément à l'article 5 du protocole n° 2 annexé aux traités, ainsi que d'une analyse d'impact.

Cette initiative est présentée par les États membres mentionnés ci-dessous, conformément à l'article 76, point b), du TFUE.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à ce que cette initiative soit traduite dans l'ensemble des langues officielles des institutions de l'Union européenne. De plus, je vous remercie de vous assurer de sa communication au Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire, ainsi qu'aux parlements nationaux conformément à l'article 4 du protocole n° 2 susmentionné, et de sa publication au Journal officiel conformément à l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement intérieur du Conseil.

(Formule de politesse)

*(signé)*

Dirk WOUTERS

Représentant permanent de la Belgique  
auprès de l'UE

*(signé)*

Dimiter TZANTCHEV  
Représentant permanent de la Bulgarie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Martin POVEJSIL  
Représentant permanent de la République tchèque  
auprès de l'UE

*(signé)*

Peter TEMPEL  
Représentant permanent de l'Allemagne  
auprès de l'UE

*(signé)*

Matti MAASIKAS  
Représentant permanent de l'Estonie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Théodoros N. SOTIROPOULOS  
Représentant permanent de la Grèce  
auprès de l'UE

*(signé)*

Alfonso DASTIS QUECEDO  
Représentant permanent de l'Espagne  
auprès de l'UE

*(signé)*

Philippe ETIENNE  
Représentant permanent de la France  
auprès de l'UE

*(signé)*

Mato ŠKRABALO  
Représentant permanent de la Croatie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Stefano SANNINO  
Représentant permanent de l'Italie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Kornelios S. KORNELIOU  
Représentant permanent de Chypre  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Ilze JUHANSONE  
Représentant permanent de la Lettonie  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Raimundas KAROBLIS  
Représentant permanent de la Lituanie  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Christian BRAUN  
Représentant permanent du Luxembourg  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Péter GYÖRKÖS  
Représentant permanent de la Hongrie  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Marlene BONNICI  
Représentant permanent de Malte  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Pieter DE GOOIJER  
Représentant permanent des Pays-Bas  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Walter GRAHAMMER  
Représentant permanent de l'Autriche  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Marek PRAWDA  
Représentant permanent de la Pologne  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Domingos FEZAS VITAL  
Représentant permanent du Portugal  
auprès de l'UE

*(signé)*  
Mihnea Ioan MOTOC  
Représentant permanent de la Roumanie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Rado GENORIO

Représentant permanent de la Slovénie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Ivan KORČOK

Représentant permanent de la Slovaquie  
auprès de l'UE

*(signé)*

Pilvi-Sisko VIERROS-VILLENEUVE

Représentant permanent de la Finlande  
auprès de l'UE

*(signé)*

Jan OLSSON

Chargé d'affaires de la  
Représentation permanente de la  
Suède auprès de l'UE

RÈGLEMENT (UE) N° [xx/année]  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du ...  
modifiant la décision 2005/681/JAI  
instituant le Collège européen de police (CEPOL)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède<sup>1</sup>,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

---

<sup>1</sup> JO C ....



considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 de la décision 2005/681/JAI du Conseil instituant le Collège européen de police (CEPOL), le siège de ce dernier est fixé à Bramshill au Royaume-Uni.
- (2) Par lettres du 12 décembre 2012 et du 8 février 2013, le Royaume-Uni a informé le CEPOL qu'il ne souhaitait plus en accueillir le siège sur son territoire. En plus du siège du CEPOL, Bramshill accueille également un centre national de formation de la National Policing Improvement Agency, que le Royaume-Uni a décidé de remplacer par un nouveau collège de police qui sera implanté ailleurs. Le Royaume-Uni a donc décidé de fermer le centre national de formation de la police de Bramshill et de vendre les installations, faisant valoir que les coûts exposés étaient élevés et qu'aucune autre formule de gestion du site ne s'était dégagée.
- (3) Compte tenu de cette situation, le 8 octobre 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL sera hébergé à Budapest dès qu'il quittera Bramshill. Cet accord devrait être intégré dans la décision 2005/681/JAI du Conseil.
- (4) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent règlement, et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

OU

- (5) Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.

- (6) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La décision 2005/681/JAI du Conseil est modifiée comme suit:

L'article 4 sur le siège est libellé comme suit:

"Le siège du CEPOL est fixé à Budapest, en Hongrie."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du (...) 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ... , le ...

*Par le Parlement européen*

*Le président*

...

*Par le Conseil*

*Le président*

...

---